

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

ARRETE du 30 OCT. 2013

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD131.7690A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation de l'Ecole Normale Supérieure » dont le siège est à Paris, ensemble ses statuts ;

Vu, en date des 8 novembre 2012 et 14 janvier 2013, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 29 mai 2013, l'avis de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRETE :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation de l'Ecole Normale Supérieure » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1986, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 30 OCT. 2013

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

L'adjoint au directeur
des Associations et Fondations

Laurent MATHIAS



Nouveaux statuts adoptés lors des CA du 8 novembre 2012 et du 14 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Vu à la section de l'Intérieur

Le 22.10.2013.....

Le Rapporteur

Patrick AUDEBERT

FONDATION DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Préambule

L'Ecole normale supérieure est membre fondateur de la Fondation de coopération scientifique Paris Sciences et Lettres, créée le 10 juillet 2010 et signataire avec l'Etat de la Convention attributive d'aide N° ANR-10-IDEX-0001-02 en date du 24 avril 2012. Acteur majeur de cet ensemble d'excellence en enseignement supérieur et en recherche, l'Ecole normale supérieure inscrit dans ce cadre sa stratégie en matière de recherche et de formation, en profitant des nouvelles possibilités qui lui sont ainsi offertes. Dans cette perspective, la Fondation de l'Ecole normale supérieure souhaite associer Paris Sciences et Lettres à ses activités.

I. Objet de la Fondation

Article 1

L'établissement dit Fondation de l'Ecole normale supérieure créé le 13 mars 1986 a pour but de développer et de soutenir les activités de recherche et de formation de l'École normale supérieure et de ses partenaires notamment avec la fondation de coopération scientifique dite Paris Sciences et Lettres (PSL) dont l'ENS est membre fondateur, de renforcer leurs relations avec les entreprises et de contribuer à leur rayonnement international.

La Fondation a son siège à Paris.

Article 2

Les principales actions envisagées par la fondation sont :

- La création de chaires pour chercheurs,
- Le financement de projets de recherche ou le soutien à des équipes de recherche, ainsi que d'infrastructures destinées à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- La création et l'organisation de prix scientifiques,
- L'octroi de bourses,
- La création et l'organisation de prix pour des réalisations d'élèves,
- Le soutien à toutes manifestations,
- Le soutien à la publication et à la numérisation d'ouvrages à valeur patrimoniale,

Et toutes autres actions, notamment des actions de coopération avec ses partenaires, en rapport avec l'objet de la Fondation.

II. Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres.

- Quatre membres au titre du collège des fondateurs ;
- Quatre membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- Quatre membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;

Le collège des fondateurs comprend quatre membres désignés par les fondateurs dont les fondateurs originaires dont la liste est indiquée dans le protocole joint aux présents statuts. Peut en outre acquérir la qualité de fondateur, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, toute personne se substituant à un autre fondateur ou apportant à la dotation initiale une contribution dont la valeur minimale est fixée chaque année par le conseil. Les modalités d'élection des représentants des fondateurs sont précisées par le règlement intérieur.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des partenaires institutionnels comprend deux représentants de l'ENS, un représentant du centre national de la recherche scientifique et un représentant de la Fondation de coopération scientifique (PSL).

A l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté à la dotation et des partenaires institutionnels, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les personnes physiques ou morales ayant apporté à la dotation, pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration. Il est composé selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les modalités d'élection des membres du bureau sont précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Le bureau est élu pour quatre ans renouvelables.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

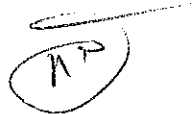
Article 5

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à la demande du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



En cas d'urgence, à titre exceptionnel et à l'exception des délibérations visées aux alinéas 3, 5, 6 et 9 de l'article 7 des présents statuts, le conseil peut être consulté par courrier électronique

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

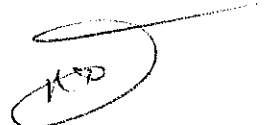
1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur de la Fondation ;

5° Il accepte les dons et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés,



les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;

6° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

7° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

8° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8

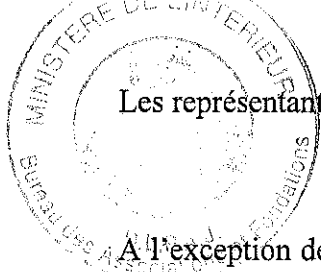
Le Président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le Président peut nommer un directeur de la Fondation après avis du conseil d'administration. Il peut mettre fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur dirige les services de la Fondation et en assure le bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice

de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.



Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des donations et des legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources annuelles

Article 10

La dotation actuelle, début 2012, est de 450.439 euros.

La dotation initiale comprenait des versements en espèce des fondateurs s'élevant à la somme de 1.200.000 Francs.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Cette actualisation porte la valeur de la dotation début 2012 à sa valeur actuelle. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Un fonds de réserve peut être créé par décision du conseil d'administration pour le financement de besoins exceptionnels de la fondation. Les modalités de consomptibilité des fonds sont arrêtées par le conseil d'administration. Les fonds sont placés conformément aux dispositions de l'article ci-dessous. Le fonds de réserve pourra être accru sur décision du conseil d'administration.

Article 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931 6 10 21 du code de la sécurité sociale.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologués par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

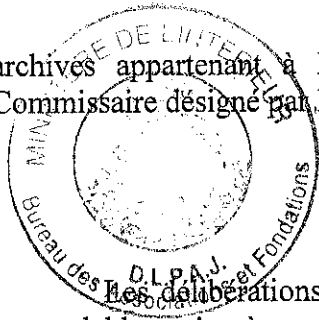
La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et

archivés appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.



Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 17

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

La fondation doit faire droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services pourront désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a series of loops and a long vertical stroke extending downwards.